



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
17 novembre 2014
Original: français

**Comité contre la torture
Cinquante-troisième session**

Compte rendu analytique de la 1263^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 11 novembre 2014, à 15 heures

Président(e): M. Grossman

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19
de la Convention

Quatrième et cinquième rapports périodiques de l'Australie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-21848 (F) 141114 171114



* 1 4 2 1 8 4 8 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 heures.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention

Quatrième et cinquième rapports périodiques de l'Australie (CAT/C/AUS/4-5, CAT/C/AUS/Q/5, HRI/CORE/AUS/2007) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation australienne reprend place à la table du Comité.
2. **M. Quinn** (Australie) dit que différentes autorités australiennes, dont le Ministère des affaires étrangères et du commerce, le Bureau du Procureur général et le Ministère de l'immigration et de la protection des frontières, consultent régulièrement les organisations non gouvernementales (ONG) et encouragent la société civile à participer aux travaux de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Le Gouvernement fédéral australien a financé une campagne pour la reconnaissance constitutionnelle des peuples aborigènes, menée avec la participation d'un réseau composé de plus de 40 organisations de la société civile.
3. L'Australie est favorable à la reconnaissance des aborigènes et des insulaires du Détroit de Torres dans la Constitution et fixera prochainement la date d'un référendum sur cette question. Le Gouvernement a pris des mesures pour garantir le bon déroulement du référendum, notamment en créant un comité conjoint, qui a formulé des recommandations et présentera son rapport final en juin 2015.
4. Bien que, selon lui, la violence dans la famille ne relève pas des articles 2 et 16 de la Convention, le Gouvernement australien estime que le consentement exprès ou tacite d'un État à des actes de violence pourrait être considéré comme une violation de la Convention. L'Australie applique une politique de tolérance zéro à l'égard des actes de violence visant les femmes et les enfants et a alloué 200 millions de dollars australiens au plan national de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants (2010-2022). Il a pris une série de mesures dans ce sens, notamment le financement de services juridiques destinés à prévenir les violences intrafamiliales dans les communautés aborigènes et de services de soins, d'aide et d'assistance juridique aux victimes, ainsi que d'activités destinées à faire évoluer les mentalités, encourage les victimes à porter plainte et améliorer l'accès des femmes à la justice.
5. **M. Bouwhuis** (Australie) dit que les droits de l'homme sont notamment protégés par la Constitution australienne, les lois des États fédéraux et les lois territoriales, ainsi que la *common law*. La Commission australienne des droits de l'homme, le Médiateur fédéral et les mécanismes d'enquête des États et des Territoires peuvent enquêter sur les plaintes relatives à des atteintes aux droits de l'homme. Le Gouvernement australien accorde un grand intérêt aux avis du Comité mais ne se considère pas lié par eux, notamment en ce qui concerne l'amendement du projet relatif aux privilèges et immunités des organisations internationales. Quant au projet de loi relatif à la lutte contre la discrimination, il avait été proposé par le précédent Gouvernement australien mais n'a pas été retenu par le gouvernement actuel.
6. L'Australie envisage de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et suivra pour cela la procédure prévue par sa Constitution. La Commission australienne des droits de l'homme, le Médiateur fédéral et les médiateurs des États et des Territoires exercent déjà en toute indépendance une surveillance sur les lieux de détention. Le Médiateur fédéral peut être saisi de plaintes de détenus qui considèrent que leurs droits ont été violés par l'État australien, ouvrir une enquête et recommander l'adoption de mesures correctives. Il visite également les centres de détention de migrants et adresse des recommandations au Gouvernement.

7. Le cadre régissant la délivrance de visas aux victimes de la traite ou de l'esclavage permet d'autoriser des personnes susceptibles d'être des victimes de ces pratiques de rester en Australie même si elles ne détiennent pas de visa en cours de validité. La loi du Commonwealth sur les infractions a été modifiée en 2013 afin d'assurer la protection des témoins, d'actes de traite, d'esclavage et d'infractions apparentées, y compris les victimes elles-mêmes. Publier des documents divulguant l'identité d'une victime de la traite est une infraction pénale.
8. En ce qui concerne l'application extraterritoriale de la Convention, M. Bouwhuis dit que cet instrument est en vigueur dans tous les territoires relevant de la compétence de l'Australie. Toutefois, l'Australie considère que pour exercer sa compétence en-dehors de ses frontières, elle doit être en mesure d'assurer un contrôle direct. Or, les centres de traitement des demandes d'asile dans les territoires exclus de la zone d'immigration, situés à Nauru et en Papouasie-Nouvelle-Guinée, relèvent de la compétence des autorités de ces pays et sont donc administrés et contrôlés par eux selon leurs propres lois et procédures.
9. **M. Cormack** (Australie) dit qu'en septembre 2014, 3 314 immigrants étaient en rétention et 3 076 étaient assignés à résidence (dont 535 requérants arrivés par voie non maritime) contre 6 403 et 3 241 en septembre 2013. Il est prévu de ramener le nombre d'immigrants en rétention à 1 200 et de réduire considérablement celui des enfants dans les centres de rétention en augmentant les mesures de substitution à la privation de liberté telles que la délivrance de visas provisoires et l'assignation à résidence. Actuellement, 24 775 immigrants arrivés par voie maritime détiennent un visa provisoire et vivent hors des centres de rétention. Une série de mesures ont été prises pour améliorer les services de santé et d'éducation destinés aux requérants dans les centres de traitements des demandes d'asile des territoires exclus de la zone d'immigration et pour y organiser des activités sociales et culturelles.
10. À Nauru, au 5 novembre 2014, 361 décisions relatives au statut de réfugié avaient été prises, dont 269 concernant 48 mineurs accompagnés et 26 mineurs non accompagnés étaient positives. Les Gouvernements nauruan et australien ont convenu de mettre en place, dès février 2015, des centres de rétention ouverts à l'intention des requérants attendant le traitement de leur demande par les centres régionaux. En Papouasie-Nouvelle-Guinée, au 5 novembre 2014, 110 requérants avaient été notifiés de l'examen initial de leur demande. Ceux dont la demande recevra une réponse positive seront invités à faire une demande de visa et pourront se rendre dans un nouveau site de transit situé à l'est de Lorengau. Les réfugiés seront autorisés à travailler dans différents sites de Papouasie-Nouvelle-Guinée.
11. La rétention administrative d'immigrants permet de préserver l'intégrité du régime des visas et d'éviter que des étrangers en situation irrégulière n'exposent la population à des risques inacceptables. Pendant qu'ils sont en rétention, les non-ressortissants sont soumis à des vérifications portant sur l'identité, l'état de santé, la personnalité et la conformité avec les règles relatives à la sécurité nationale. L'Australie a pris note de la recommandation du Comité tendant à ce qu'elle songe à abolir la politique de détention obligatoire des immigrants entrés sur son territoire par voie maritime; elle reste cependant d'avis que la rétention administrative est un élément important du contrôle de l'immigration.
12. Le Gouvernement australien applique des politiques de contrôle de l'immigration conçues pour dissuader les migrants de prendre la mer dans des conditions dangereuses et pour sauver des vies humaines en mer. Pendant la période où les arrivées de bateaux de migrants étaient très nombreuses, plus de 1 200 personnes avaient perdu la vie en mer. Entre le 1^{er} septembre 2008 et le 5 novembre 2014, le Gouvernement a arrêté, traduit en justice et condamné 354 personnes pour avoir commis des actes de traite en Australie.

13. Les communications entre l'administration australienne et les requérants en détention sont toujours menées dans une langue qu'ils comprennent, le cas échéant en recourant à un interprète agréé. Les détenus sont informés du fonctionnement des centres de rétention et des modalités à suivre pour contacter leur consulat et des organisations extérieures, telles que la Croix-Rouge australienne et le Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR). Ils peuvent porter plainte au sujet de leurs conditions de détention et engager leur propre avocat. À cet égard, le décès du dénommé Reza Barati dans un centre de rétention de l'île de Manus a fait l'objet d'une enquête et les deux suspects comparaitront devant un tribunal de Papouasie-Nouvelle-Guinée en janvier 2015. Des allégations d'atteintes aux droits de l'homme émanant de requérants retenus dans le centre de traitements des demandes d'asile de Nauru ont donné lieu à une enquête indépendante dirigée par Philip Moss, ancien Commissaire à l'intégrité. Toutes les allégations d'actes illicites seront communiquées au système judiciaire nauruan, qui engagera des poursuites s'il y a lieu. Le Gouvernement et la police nauruans, ainsi que les prestataires de services aux migrants ont pris des mesures pour assurer la protection de tous les plaignants.

14. **M^{me} Southern** (Australie) dit qu'en vertu de la loi sur les migrations, toute personne entrant en Australie par voie maritime par quelque lieu que ce soit, y compris l'île Christmas, devient un non-ressortissant en situation illicite en raison de cette entrée. La loi sur les migrations et certaines dispositions spécifiques de cette loi s'appliquent à ces personnes, notamment l'impossibilité de faire une demande de visa sauf autorisation expresse du ministère compétent. Ces non-ressortissants en situation illicite peuvent également être transférés dans un centre régional de traitement des demandes.

15. Pendant la période 2013-2014, quelque 9 000 demandes de visa de protection ont été présentées. L'examen de ces demandes dépend de la façon dont les demandeurs sont arrivés sur le territoire australien et de la date de leur arrivée. Les non-ressortissants en situation illicite arrivés en Australie après le 19 juillet 2013 sont transférés dans un centre régional de traitement des demandes. Les requérants arrivés avant cette date, qui n'ont pas encore été transférés vers un pays de la région en vue du traitement de leur demande, seront autorisés à faire examiner leur demande de protection sur le sol australien. Tous les requérants peuvent demander un contrôle judiciaire des décisions relatives à leur demande d'asile. Toutefois, le sort des requérants dont la demande d'asile est rejetée par le centre de traitement de l'île Manus est déterminé par les autorités de Papouasie-Nouvelle-Guinée. Les non-ressortissants en situation licite arrivés par voie maritime peuvent faire une demande de visa de protection permanent. Ils doivent signer un code de conduite décrivant le comportement qui sera attendu d'eux lorsqu'ils vivront dans la société australienne.

16. L'Australie est partie à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Elle s'acquitte de ses obligations relatives à l'octroi et au retrait de la nationalité dans le cadre de la loi de 2007 sur la citoyenneté australienne. Le Gouvernement australien s'est engagé à repérer plus rapidement les cas d'apatridie et à fournir aux décideurs des outils pour leur permettre d'apprécier plus efficacement les demandes présentées par des apatrides dans le cadre du processus d'examen des demandes de protection.

17. Détaillant la procédure de contrôle renforcé, **M^{me} Southern** indique que les requérants sont entendus par des agents ayant reçu une formation qui leur permet notamment de repérer, avec l'aide de services d'interprétation, les victimes d'actes de torture.

18. **M. Bouwhuis** (Australie) dit qu'étant opposé à la peine capitale, son pays n'extraderait pas une personne vers un pays où la peine capitale peut être appliquée. En vertu de la loi sur l'extradition, l'Attorney général ne peut autoriser l'extradition qu'après avoir obtenu du pays requérant des assurances suffisantes que cette peine ne serait pas imposée. Le Gouvernement australien n'a connaissance d'aucun cas dans lequel

les tribunaux ont admis des preuves obtenues sous la torture. En vertu de la loi et de la *common law*, les éléments de preuve obtenus sous la torture doivent être rejetés par les tribunaux australiens.

19. Toutes les juridictions australiennes ont pris des mesures pour remédier au surpeuplement carcéral, notamment la construction de nouveaux bâtiments et l'application de mesures de substitution à l'emprisonnement. Aucun établissement pénitentiaire ou centre de rétention n'impose la détention au secret. Les lieux de privation de liberté peuvent recourir à l'isolement des détenus pendant des périodes limitées et selon des modalités définies par la loi.

20. Le Gouvernement australien reconnaissant la nécessité d'assurer les services de santé en prison, les détenus subissent un examen médical complet au moment de leur incarcération. Durant celle-ci, ils ont accès à des services de santé fournis sur place ou à l'extérieur, tels que des programmes de désaccoutumance à l'alcool ou aux drogues. Les directives types pour le traitement des délinquants, qui ont été révisées en 2012, fixent, en matière de fourniture de services de santé en prison, des normes claires qui visent notamment à assurer la qualité de ces services, ainsi que la confidentialité des dossiers médicaux. La prise en charge médicale des détenus incombant aux gouvernements des États et des Territoires, il n'est pas nécessaire que les intéressés bénéficient du régime général de prestations médicales et pharmaceutiques durant leur détention, qui sert en fait au remboursement des frais médicaux.

21. Selon les directives nationales de la Police fédérale australienne relatives aux personnes en garde à vue et aux lieux de détention de la police, la fouille des personnes en garde à vue doit si possible être effectuée par un agent du même sexe ou du sexe auquel l'intéressé s'identifie dans le cas d'un transgenre ou d'un intersexué. Si elles ne contiennent aucune disposition expresse concernant les transgenres, les directives types pour le traitement des délinquants prévoient que les services pénitentiaires devraient être conçus et gérés de façon à prendre en compte les besoins particuliers que pourraient avoir les délinquants du fait de leur sexe, âge ou milieu culturel, d'un handicap physique ou mental, de leur état de santé ou de tout autre motif.

22. Les autorités fédérales de maintien de l'ordre, ainsi que celles des États et des Territoires ont élaboré leurs propres directives concernant l'usage de la force, qui doit toujours être une mesure de dernier ressort. Ces directives encouragent les policiers à s'en tenir à la force minimale nécessaire compte tenu du risque en jeu pour pouvoir s'acquitter de leur mission en toute sécurité et efficacité. Elles sont conformes aux directives nationales concernant la gestion des incidents, le règlement des conflits et l'usage de la force élaborées par l'Organe consultatif de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande sur les activités de police, tout comme aux Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Les membres de la Police fédérale australienne et des forces de police des États et des Territoires sont tenus de suivre des cours de formation sur l'usage de la force et les règles de déontologie.

23. Des mesures ont été prises à tous les échelons de l'administration pour donner suite aux recommandations formelles par la Commission royale d'enquête sur les décès d'aborigènes en détention aux fins d'améliorer les mécanismes permettant de porter plainte contre la police. À titre d'exemple, la Police fédérale australienne a incorporé ces recommandations dans ses politiques et procédures, y compris dans les directives nationales relatives aux personnes en garde à vue et aux lieux de détention de la police. Comme suite aux mesures susmentionnées, le nombre de décès d'aborigènes en garde à vue a considérablement diminué. En outre, aucun décès de détenu aborigène de cause autre que naturelle n'a été enregistré en 2013 et 2014. En vue de remédier au fait qu'un nombre disproportionné d'autochtones ont affaire au système de justice pénale, le Gouvernement

australien finance plusieurs actions, telles que des activités de prévention de l'alcoolisme et de la toxicomanie, axées sur les facteurs réputés accroître la probabilité pour un autochtone de tomber dans la délinquance. À l'échelon infranational, les États et Territoires ont mis en place des programmes destinés à réduire le nombre d'autochtones ayant affaire à la justice. Ils ont aussi adopté la loi nationale sur les autochtones et le cadre juridique y relatif, qui vise à éliminer les inégalités entre autochtones et non-autochtones dans les domaines du droit et de la justice.

24. Le Gouvernement australien est également résolu à réduire le nombre de mineurs ayant affaire à la justice pénale. Le système australien de justice repose sur le principe fondamental voulant que la détention d'un mineur soit une mesure de dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible. Diverses dispositions ont été prises pour empêcher les jeunes de tomber dans la délinquance.

25. L'Australie considérant les personnes atteintes d'une maladie ou d'un handicap mental comme irresponsables de leurs actes au pénal, la législation nationale prévoit des solutions de substitution à la condamnation et à l'emprisonnement. Des États et Territoires ont ainsi lancé des programmes de déjudiciarisation. Aussi bien le Gouvernement fédéral que les autorités des États et des Territoires s'emploient à améliorer la situation des personnes handicapées sur les plans du droit et de la justice en mettant en œuvre la Stratégie nationale relative au handicap (2010-2020).

26. L'Agence australienne du renseignement n'est pas autorisée à interroger une personne plus de huit heures d'affilée et plus de vingt-quatre heures au total. Les interrogatoires sont menés par un juge ou ancien juge ou encore par le Président ou Vice-Président du Tribunal des recours administratifs.

27. **Le Président** (Rapporteur pour l'Australie) souhaiterait connaître l'état d'avancement, d'une part, du processus visant à apporter des modifications à la Constitution en ce qui concerne les peuples autochtones et, d'autre part, de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention comme suite à l'engagement pris en 2011 par l'État partie, à l'issue de son examen au titre de l'Examen périodique universel. Il voudrait aussi avoir des précisions sur l'appui psychologique accordé aux victimes de la traite, et, le cas échéant, sur le nombre de trafiquants de migrants placés en détention dans le cadre de l'opération Frontières souveraines.

28. **M. Zhang Kening** (Corapporteur pour l'Australie) aimerait savoir où en est le projet de loi de 2012 sur les droits de l'homme et la lutte contre la discrimination et si d'autres dispositions du droit interne confèrent à la Commission australienne des droits de l'homme des fonctions relatives aux droits consacrés par la Convention. Il invite la délégation australienne à commenter les informations d'Amnesty International indiquant que la Commission disposerait pour 2014-2015 d'un budget inférieur à celui qui lui était alloué par le passé, et faisant état de réductions budgétaires qui frapperaient les services juridiques et les services d'interprétation fournis aux autochtones. En ce qui concerne les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile en Australie, il serait intéressant de savoir si l'État partie envisage d'en confier la tutelle à un autre organe que les services du Ministère de l'immigration, compte tenu de l'existence d'un conflit d'intérêt tenant au fait que lesdits services peuvent faire placer ces enfants en rétention. Il serait également intéressant de savoir si le recours aux armes à impulsion électrique fait l'objet de règles uniformes sur l'ensemble du territoire national. Enfin, il y aurait lieu de préciser si l'État partie veille à ce que tous les fonctionnaires reçoivent une formation sur la Convention et le Protocole d'Istanbul.

29. **M. Bruni**, se référant à la disposition du projet de loi de 2014 portant modification de la loi sur les migrations (protection et autres mesures), qui prévoit qu'aucun demandeur d'asile débouté ne peut être expulsé vers un pays où la probabilité qu'il soit soumis

à la torture est de 50 %, s'enquiert de la façon dont l'État partie calcule cette probabilité. Sur la question de la détention, il souhaiterait, d'une part, connaître les mesures prises éventuellement pour améliorer les conditions de détention à la prison régionale de Roebourne (Australie-Occidentale), que l'Inspecteur des services pénitentiaires a qualifié dans un rapport de 2014 d'intolérables et d'inhumaines, et, d'autre part, en savoir davantage sur la conception des cellules antisuicide.

30. **M. Domah** aimerait savoir comment les victimes au sens de la Convention, en particulier celles qui appartiennent à des groupes vulnérables, tels que les aborigènes, les personnes handicapées, les personnes ayant subi des violences sexuelles de la part de prêtres et les personnes marginalisées, peuvent faire valoir leurs droits, notamment en matière de réparation.

31. **M. Modvig** dit qu'il croit comprendre que les agents du Ministère de l'immigration et de la citoyenneté sont formés à l'identification des victimes d'actes de torture. Si tel est le cas, il serait utile au Comité de recevoir un exemplaire du manuel utilisé. La délégation voudra bien préciser si pendant ce processus d'identification, les agents sont tenus de poser des questions préétablies et de suivre une procédure type consignée par écrit. Dans l'affirmative, il serait utile d'avoir une copie de ce document. M. Modvig voudrait aussi des précisions sur la teneur des recommandations formulées par le Médiateur du Commonwealth à l'issue de sa visite récente dans la prison de l'île de Manus.

32. **M^{me} Gaer** dit que certaines réponses de la délégation la laissent perplexe parce qu'elles donnent à penser que des questions qui relèvent de la responsabilité du Gouvernement, comme la lutte contre la violence au foyer ou l'application du principe de non refoulement, ne sont pas considérées comme telles par celui-ci. Il serait, par ailleurs, intéressant de connaître l'avis de la délégation sur les arguments qui ont été avancés par le Cardinal George Pell, archevêque de Sydney, qui a invoqué la souveraineté du Saint-Siège pour refuser de transmettre des documents qui lui étaient demandés par la Commission royale chargée de mener une enquête sur les réponses apportées par les institutions, notamment l'Église, aux plaintes pour abus sexuels contre des enfants. Enfin, M^{me} Gaer voudrait savoir pour quelles raisons la délégation ne souhaite faire aucun commentaire sur des affaires en cours relatives à des actes de torture.

33. **M^{me} Belmir** note que les principales victimes de l'utilisation abusive de pistolets à impulsion électrique par la police sont les personnes les plus vulnérables de la société, notamment les personnes appartenant à des minorités, ce qui est préoccupant car cela peut amener à penser que cet outil est utilisé à des fins punitives. De même, le placement de personnes souffrant de troubles mentaux dans des établissements pénitentiaires demeure une source de préoccupation.

34. **M. Tugushi** voudrait savoir si le Gouvernement australien a prévu d'adopter des mesures de substitution au placement en détention des mineurs délinquants. Il aimerait aussi savoir si les détenus bénéficient de soins de santé de la même qualité que ceux qui sont prodigués à la population en général.

35. **Le Président** propose de suspendre la séance quelques minutes pour permettre à la délégation de préparer ses réponses.

La séance est suspendue à 15 h 15; elle est reprise à 15 h 20.

36. **M. John Quinn (Australie)** propose, vu l'heure tardive, de répondre par écrit à certaines questions. Le dialogue qui s'achève a fait apparaître des divergences entre le Comité et l'Australie quant à l'interprétation de certaines dispositions de la Convention. Les membres du Comité doivent savoir que leurs points de vue seront dûment transmis par la délégation aux autorités compétentes. La structure fédérale de l'État australien, qui se compose de six États et de trois Territoires, n'a pas pour effet de diluer les responsabilités

et les obligations dont tout État partie à la Convention doit s'acquitter. Cette structure, ainsi que la superficie du pays et sa diversité, sont à l'origine de différences dans les approches mises en œuvre par les États et Territoires pour appliquer la Convention, qu'il faut plutôt considérer comme un gage d'innovation. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement fédéral entretient un dialogue constant avec les États et les Territoires sur ces pratiques afin, le cas échéant, de les harmoniser.

37. Le Gouvernement australien n'épargne aucun effort pour assurer la réussite du référendum visant à ce que les peuples aborigènes et insulaires du détroit de Torres soient constitutionnellement reconnus. Il s'agit d'un défi important, la plupart des propositions de modification de la Constitution ayant été jusque-là rejetées par la population. La délégation a pris note des observations des membres du Comité sur la question de la lutte contre la violence dans la famille, phénomène auquel l'Australie n'échappe pas. Le Gouvernement australien, pleinement conscient de ses responsabilités à cet égard, a consacré pas moins de 200 millions de dollars à la sensibilisation de la population à ce problème, ainsi qu'à divers programmes connexes. Quant à la possibilité de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, elle est actuellement étudiée.

38. **M^{me} Southern (Australie)** dit que le droit à l'assistance d'un avocat des migrants qui se trouvaient à bord des bateaux interceptés dans les eaux territoriales australiennes dans le cadre de l'opération «Frontières souveraines» a bien été respecté puisque les intéressés ont pu s'entretenir avec un conseil alors qu'ils se trouvaient encore à bord du navire. Une affaire directement liée à cette opération est actuellement examinée par la Haute Cour, dont la décision sera transmise en temps utile au Comité. Le projet de modification de la loi sur les pouvoirs maritimes, actuellement examiné par le Parlement, n'a pas pour objet d'écartier l'obligation de non-refoulement qui lie l'Australie. L'obligation pour les agents de l'immigration de renvoyer certains immigrants, établie par ce projet, ne s'appliquera qu'après que les intéressés ont eu la possibilité de faire valoir leurs droits.

39. La législation australienne en vigueur est pleinement conforme à l'observation générale n° 1 (1998) sur l'application de l'article 3 dans le contexte de l'article 22 de la Convention. Ainsi, pour déterminer s'il y a des motifs sérieux de croire qu'un étranger risque d'être soumis à la torture en cas de renvoi dans son pays d'origine, les autorités compétentes apprécient ce risque sur la base d'éléments qui ne se limitent pas à de simples supputations ou soupçons et il n'est pas nécessaire que le risque couru soit hautement probable.

40. Des exemplaires des manuels de formation sur l'identification des victimes d'actes de torture destinés aux agents de l'immigration seront transmis ultérieurement au Comité. Dans le cadre de l'examen des demandes d'asile, les fonctionnaires compétents sont effectivement tenus de poser systématiquement certaines questions types aux requérants et ont aussi toute latitude pour demander, au besoin, des renseignements complémentaires.

41. **M. Cormack (Australie)** dit que les normes relatives à la prestation de soins de santé aux détenus sont alignées sur celles qui s'appliquent à l'ensemble de la population. L'accès des détenus aux soins est parfois meilleur que celui des populations vivant dans certaines régions rurales du pays. L'administration pénitentiaire n'a refusé à ce jour aucune demande de traitement émanant d'un détenu. Pour ce qui est de l'application de peines non privatives de liberté, il convient d'indiquer que la tendance à un recours accru à des dispositifs de déjudiciarisation se poursuit. Ainsi, dans les mois à venir, il ne devrait plus y avoir un seul enfant dans les centres de détention australiens. Par ailleurs, des mesures ont récemment été prises pour étendre le bénéfice de ces dispositifs aux migrants, en particulier les enfants, placés dans des centres de rétention.

42. L'application de la loi de 1946 sur l'immigration (tutelle des enfants – en vertu de laquelle le Ministre de l'immigration et de la citoyenneté exerce la fonction de tuteur sur les mineurs étrangers –), qui avait été adoptée à l'origine pour régulariser la situation des enfants britanniques évacués pendant la Seconde Guerre mondiale, fait l'objet d'un contrôle rigoureux.

43. **M. Bouwhuis (Australie)** dit que la Commission des droits de l'homme n'a pas échappé aux restrictions budgétaires imposées à l'ensemble des organismes publics à cause de la crise; la réduction de ses ressources financières n'a donc rien d'exceptionnel. Pour ce qui est de l'utilisation de pistolet à impulsion électrique, qui n'est autorisée qu'en dernier recours et dans certains cas seulement, elle est strictement encadrée et fait l'objet d'un contrôle rigoureux dans tous les États et Territoires.

44. Les victimes de la traite sont orientées vers une équipe spéciale de la police et peuvent accéder, quelle que soit leur nationalité, à des programmes d'aide relevant d'une stratégie globale de lutte contre la traite des êtres humains. En ce qui concerne la violence au foyer, il est à noter que des données statistiques sont recueillies dans le cadre d'un plan d'action national de lutte contre ce phénomène, dont les autorités s'efforcent de saisir les causes et l'étendue par des enquêtes menées à l'échelon local.

45. **Le Président** remercie la délégation et l'informe qu'elle dispose d'un délai de quarante-huit heures pour transmettre au Comité des informations supplémentaires.

La séance est levée à 18 heures.